

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération 20220623\_18 du Conseil municipal du 23 juin 2022

ET :

Monsieur Serge BERARD, Maire de la commune de BRIGNAIS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 1 enfant de BRIGNAIS, qui fréquente une école élémentaire publique d'OULLINS.

En compensation, la commune de BRIGNAIS s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

**Le montant de la participation versé par la ville de BRIGNAIS s'élève à :**

Nombre d'élèves : 1 x 280,00 € = 280,00 €

**Soit un total de : 280,00 €**

ARTICLE II : **aucun enfant d'OULLINS ne fréquente les écoles maternelles et élémentaires publiques de BRIGNAIS.**

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2022, compte 6558 et compte 74748.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2021/2022.

BRIGNAIS, le  
Le Maire,  
Serge BERARD

OULLINS, le  
Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE



## CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES

### ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération 20220623\_18 du Conseil municipal du 23 juin 2022

### ET :

Monsieur Michel RANTONNET, Maire de la commune de FRANCHEVILLE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I** : : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 4 enfants de FRANCHEVILLE, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaire publique d'OULLINS.

En compensation, la commune de FRANCHEVILLE s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

### Le montant de la participation versé par la ville de FRANCHEVILLE s'élève à :

Nombre d'élèves :	2	x	562,00 €	=	
	2	x	280,00 €		560,00 €

**Soit un total de : 1 684,00 €**

**ARTICLE II** : la commune de FRANCHEVILLE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 1 enfant d'OULLINS, qui fréquente une école élémentaire publique de FRANCHEVILLE.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

### Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	1	x	280,00 €	=	280,00 €
-------------------	---	---	----------	---	----------

**Soit un total de : 280,00 €**

**ARTICLE III** : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2022, compte 6558 et compte 74748.

**ARTICLE IV** : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2021/2022.

FRANCHEVILLE, le  
Le Maire,  
Michel RANTONNET

OULLINS, le  
Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération 20220623\_18 du Conseil municipal du 23 juin 2022

ET :

Madame Blandine FREYER, Maire de la commune d'IRIGNY, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 7 enfants d'IRIGNY, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques d'OULLINS.

En compensation, la commune d'IRIGNY s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

**Le montant de la participation versé par la ville d'IRIGNY s'élève à :**

Nombre d'élèves :	1	x	562,00 €	=	562,00 €
	6	x	280,00 €	=	1 680,00 €

**Soit un total de : 2 242,00 €**

ARTICLE II : la commune d'IRIGNY s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 1 enfant d'OULLINS, qui fréquente une école maternelle publiques d'IRIGNY.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

**Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :**

Nombre d'élèves :	1	x	562,00 €	=	562,00 €
-------------------	---	---	----------	---	----------

**Soit un total de : 562.00 €**

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2022, compte 6558 et compte 74748.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2021/2022.

IRIGNY, le  
Le Maire,  
Blandine FREYER

OULLINS, le  
Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération 20220623\_18 du Conseil municipal du 23 juin 2022

ET :

Madame Véronique DESCHAMPS, Maire de la commune de LA MULATIERE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 12 enfants de LA MULATIERE, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques d'OULLINS.

En compensation, la commune de LA MULATIERE s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

**Le montant de la participation versé par la ville de LA MULATIERE s'élève à :**

Nombre d'élèves :	10	x	562,00 €	=	5 620,00 €
	2	x	280,00 €	=	560,00 €

**Soit un total de : 6 180,00 €**

ARTICLE II : la commune de LA MULATIERE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 12 enfants d'OULLINS, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques de LA MULATIERE.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

**Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :**

Nombre d'élèves :	8	x	562,00 €	=	4 496,00 €
	4	x	280,00 €	=	1 120,00 €

**Soit un total de : 5 616,00 €**

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2022, compte 6558 et compte 74748.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2021/2022.

LA MULATIERE, le  
Le Maire,  
Véronique DESCHAMPS

OULLINS, le  
Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération 20220623\_18 du Conseil municipal du 23 juin 2022

ET :

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune de PIERRE-BENITE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 20 enfants de PIERRE-BENITE, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques d'OULLINS.

En compensation, la commune de PIERRE BENITE s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

**Le montant de la participation versé par la ville de PIERRE-BENITE s'élève à :**

Nombre d'élèves :	11	x	562,00 €	=	6 182,00 €
	9	x	280,00 €	=	2 520,00 €

**Soit un total de : 8 702,00 €**

ARTICLE II : la commune de PIERRE-BENITE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 4 enfants d'OULLINS, qui fréquente une école maternelle publique de PIERRE-BENITE.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

**Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :**

Nombre d'élèves :	3	x	562,00 €	=	1 686,00 €
	1	x	280,00 €	=	280,00 €

**Soit un total de : 1 966,00 €**

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2022, compte 6558 et compte 74748.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2021/2022.

PIERRE-BENITE, le  
Le Maire,  
Jérôme MOROGE

OULLINS, le  
Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération 20220623\_18 du Conseil municipal du 23 juin 2022

ET :

Madame Marylène Millet, Maire de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 24 enfants de SAINT-GENIS-LAVAL, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques d'OULLINS.

En compensation, la commune de SAINT-GENIS-LAVAL s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

**Le montant de la participation versé par la ville de SAINT-GENIS-LAVAL s'élève à :**

Nombre d'élèves :	8	x	562,00 €	=	4 496,00 €
	16	x	280,00 €	=	4 480,00 €

**Soit un total de : 8 976,00 €**

ARTICLE II : la commune de SAINT-GENIS-LAVAL s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 3 enfants d'OULLINS, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques de SAINT-GENIS-LAVAL.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

**Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :**

Nombre d'élèves :	1	x	562,00 €	=	562,00 €
	2	x	280,00 €	=	560,00 €

**Soit un total de : 1 122,00**

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2022, compte 6558 et compte 74748.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2021/2022.

SAINT GENIS-LAVAL, le  
Le Maire,  
Marylène MILLET

OULLINS, le  
Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération 20220623\_18 du Conseil municipal du 23 juin 2022

ET :

Madame Véronique SARSELLI, Maire de la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 10 enfants de SAINTE-FOY-LES-LYON, qui fréquentent les écoles élémentaires publiques d'OULLINS.

En compensation, la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

**Le montant de la participation versé par la ville de SAINTE-FOY-LES-LYON s'élève à :**

Nombre d'élèves :	2	x	562,00 €	=	1 124,00 €
	8	x	280,00 €	=	2 240,00 €

**Soit un total de : 3 364,00 €**

ARTICLE II : la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 3 enfants d'OULLINS, qui fréquentent les écoles élémentaires publiques de SAINTE-FOY-LES-LYON.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

**Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :**

Nombre d'élèves :	3	x	280,00 €	=	840,00€
-------------------	---	---	----------	---	---------

**Soit un total de : 840,00 €**

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2022, compte 6558 et compte 74748.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2021/2022.

SAINTE FOY-LES-LYON, le  
Le Maire,  
Véronique SARSELLI

OULLINS, le  
Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE